

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

**Vingtième session
Genève, 14 – 22 février 2012**

RAPPORT DE SON EXCELLENCE M. L'AMBASSADEUR PHILIP RICHARD OWADE SUR LES QUESTIONS ESSENTIELLES EN SUSPENS DE L'EXERCICE BIENNAL 2010-2011

Document soumis par S. E. M. l'Ambassadeur Philip Richard Owade

1. À la dix-neuvième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "l'IGC"), tenue du 18 au 22 juillet 2011, le président de l'IGC pour l'exercice biennal 2010-2011, S. E. M. l'Ambassadeur Philip Owade, a indiqué qu'il envisageait de préparer un résumé des questions essentielles qui, selon lui, devraient être reprises dans la prochaine série de négociations.
2. M. l'Ambassadeur Owade a établi un rapport allant dans ce sens et l'a remis au Secrétariat.
3. L'annexe du présent document contient la partie dudit rapport consacrée aux ressources génétiques.
4. *L'IGC est invité à prendre note de ce document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

INTRODUCTION

1. J'ai eu l'honneur de présider le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "l'IGC") en 2010 et 2011 et je pense que des progrès considérables ont été réalisés pendant cette période. Certaines questions de politique générale sont toutefois restées sans réponse et j'ai pensé qu'il pourrait être utile, alors que l'IGC entame un nouveau mandat et entre dans une nouvelle phase de ses travaux avec un nouveau président, de tenter de résumer les questions que je juge essentielles pour chacun des thèmes relevant du comité, à savoir les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques.
2. J'ai donc préparé des notes sur ces trois thèmes et les ai remises au Secrétariat. J'ai chargé le Secrétariat de diffuser la partie relative aux ressources génétiques lors de la présente session. La partie relative aux savoirs traditionnels sera rendue publique à la vingt et unième session de l'IGC qui aura lieu du 16 au 20 avril 2012, et la partie relative aux expressions culturelles traditionnelles à la vingt-deuxième session de l'IGC, qui aura lieu du 9 au 13 juillet 2012.
3. Avec ces notes, j'ai simplement tenté de mettre en lumière les questions de politique générale qui me semblent être les plus importantes dans les négociations de l'IGC et de rassembler les principaux avis exprimés à leur sujet. Ces notes permettront peut-être de structurer et de mieux cibler les discussions de l'IGC. Il va sans dire que l'IGC et son nouveau président ne sont pas tenus de tenir compte de ces notes, mais j'espère qu'elles s'avèreront utiles.
4. Dans ma démarche, je me suis fondé sur les documents et rapports les plus récents établis pour l'IGC, ainsi que sur les diverses notes que j'avais rassemblées lorsque j'en étais le président.

NOTES SUR LES QUESTIONS ESSENTIELLES : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

5. Le lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques est peut-être moins clair que celui qui unit la propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Les ressources génétiques sont soumises à des règles en matière d'accès et de partage des avantages, en particulier compte tenu du cadre international défini par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé "Protocole de Nagoya"), ainsi que par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En outre, les ressources génétiques telles qu'elles existent dans la nature ne sont pas des actifs de propriété intellectuelle. Elles ne sont pas des créations de l'esprit humain et ne peuvent donc pas être directement protégées en tant qu'éléments de propriété intellectuelle.
6. Par conséquent, l'OMPI n'est pas l'instance compétente pour régler l'accès aux ressources génétiques ou leur protection directe (positive). Toutefois, ainsi que l'a fait valoir l'IGC, certaines questions de propriété intellectuelle sont associées aux ressources génétiques.
7. Les questions de propriété intellectuelle associées aux ressources génétiques semblent être les suivantes :

- La “protection défensive” des ressources génétiques : ce volet vise à empêcher la délivrance de brevets sur des inventions fondées sur des ressources génétiques, ou mises au point sur la base de ressources génétiques (et de savoirs traditionnels connexes) qui ne remplissent pas les exigences de nouveauté et d'activité inventive. À cet égard, afin d'aider les examinateurs de brevets à trouver l'“état de la technique” et d'éviter la délivrance de brevets erronés, certaines options ont été débattues au sein de l'IGC : il s'agit des options A.1, A.2 et A.3 relevant du groupe A ainsi que de l'option B.4, issues des “Options concernant les travaux futurs sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques” (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/5). Ainsi qu'il est indiqué, la mise en œuvre de ces options ne requiert pas nécessairement de nouvelles normes internationales puisqu'elle pourrait se faire, si cela était convenu, au moyen de mesures pratiques comme des bases de données ou des principes directeurs. En fait, je pense que certaines de ces options ont déjà été mises en œuvre dans la pratique et que l'OMPI a amélioré ses propres outils de recherche et systèmes de classement des brevets. En ce qui concerne la “protection défensive” des ressources génétiques, certaines propositions émanant d'États membres ont été soumises à l'IGC, notamment les propositions du Japon relatives aux bases de données (qui figurent dans les documents WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11). Il convient également d'examiner la proposition générale du groupe des pays africains (WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12) et la contribution des pays ayant une position commune (WIPO/GRTKF/IC/20/6). L'autre volet, peut-être plus controversé, concerne l'éventuel rejet des demandes de brevet non conformes aux obligations liées au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, au partage juste et équitable des avantages et à la divulgation de l'origine.

- Comment le système de la propriété intellectuelle pourrait-il soutenir la mise en œuvre des obligations en matière d'accès et de partage des avantages? / Compatibilité et synergies entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB : un certain nombre de pays ont adopté une législation mettant en pratique le respect des obligations découlant de la CDB selon lesquelles l'accès aux ressources génétiques d'un pays est subordonné à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause de ce pays et à la conclusion d'un accord relatif au partage juste et équitable des avantages. La question qui se pose semble être celle de savoir si, et dans quelle mesure, le système de la propriété intellectuelle doit être utilisé afin d'appuyer et de mettre en œuvre ces obligations. L'une des options proposées à cet égard (qui est l'option B.1 du document WIPO/GRTKF/IC/20/5) consiste à élaborer des exigences en matière d'obligation de divulgation, en d'autres termes à rendre obligatoire dans les demandes de brevet l'indication de la source ou de l'origine des ressources génétiques, ainsi que de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et d'un accord relatif au partage des avantages. Les options B.2 et B.3 sont des options connexes. Les États membres ont présenté plusieurs propositions et soumis d'autres informations à ce sujet, notamment l'Union européenne (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8), le Japon (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9), la Suisse (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10), le groupe des pays africains (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12) et les pays ayant une position commune (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/6). En ce qui concerne la proposition relative à l'exigence en matière de divulgation, les principaux points à discuter seraient les suivants :
 - objet de la divulgation;
 - nature de la divulgation (obligatoire ou facultative);
 - informations à divulguer;
 - déclenchement de l'exigence de divulgation; et
 - conséquence du non-respect.

8. En résumé, ces questions et les documents y relatifs sont répertoriés ci-dessous :

Question	Options (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/5)	Documents pertinents
"Protection défensive" des ressources génétiques	Systèmes d'information : options A.1, A.2 et A.3, ainsi que B.4	Document WIPO/GRTKF/IC/20/6 (Pays ayant une position commune), document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9 (Japon), document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11 (Japon) et document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12 (groupe des pays africains)
Compatibilité et synergies entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB	Divulgence : options B.1, B.2 et B.3	Document WIPO/GRTKF/IC/20/6 (Pays ayant une position commune), document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8 (Union européenne), document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9 (Japon), document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10 (Suisse), document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12 (groupe des pays africains)

9. Les États membres ont également tenté de recenser des "objectifs et principes" plus généraux concernant le lien entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, et le dernier projet à cet égard se trouve dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/4. Ce document me paraît utile car il rend possible l'importante discussion sur la question de savoir quels sont les objectifs poursuivis par l'IGC dans le domaine de la propriété intellectuelle associée aux ressources génétiques. Sur la base des discussions antérieures, la question se pose de savoir s'il s'agit, par exemple :

- d'éviter que des brevets/des droits de propriété intellectuelle impliquant l'accès à des ressources génétiques qui ne remplissent pas les exigences de nouveauté et d'activité inventive ainsi que leur utilisation ne soient délivrés;
- d'éviter que des brevets soient délivrés en l'absence du consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord, d'un partage juste et équitable des avantages et de la divulgation de l'origine;
- de s'assurer que les offices de propriété intellectuelle disposent d'informations pertinentes sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels leur permettant de prendre des décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle.

10. Par le passé, l'IGC a également discuté du rôle de la propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages : selon la CDB, l'un des principaux moyens de donner effet au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques réside dans la conclusion de conditions convenues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources pour l'accès à ces ressources. La CDB prévoit donc, à l'article 15, que "l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord," principalement dans le cadre de contrats ou de systèmes de permis. La propriété intellectuelle peut jouer un rôle dans les conditions convenues d'un commun accord pour le partage des avantages monétaires, ainsi que des avantages non monétaires. Ainsi que discuté par l'IGC, l'OMPI s'est engagée dans l'élaboration de clauses types sur la propriété intellectuelle qu'il pourrait être envisagé d'inclure dans les accords contractuels lors de la négociation des conditions à convenir d'un commun accord. Une base de données des arrangements existants en matière d'accès et de partage

juste et équitable des avantages a été créée sous la supervision du comité en tant qu'outil de renforcement des capacités, un questionnaire sur ces arrangements a été établi et diffusé et des projets de principes directeurs dans ce domaine ont été élaborés. Le dernier projet, intitulé "Ressources génétiques : projet de principes directeurs de propriété intellectuelle concernant l'accès et le partage équitable des avantages : version actualisée"¹ – a été diffusé pour examen à la dix-septième session du comité. Ces principes ont été pris en considération dans le cadre du "groupe C", dans des versions antérieures du document WIPO/GRTKF/IC/20/5. Ainsi que l'IGC l'a lui-même reconnu, il s'agit d'outils pratiques non normatifs qui ont été élaborés il y a un certain temps et qui sont déjà mis à jour et améliorés. À sa dix-neuvième session, l'IGC a demandé au Secrétariat de conclure et de mettre à jour ces activités et de fournir des informations à cet égard à l'IGC : c'est ce qu'a fait le Secrétariat dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/14. Des discussions ont également eu lieu au sujet des pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques, qui élargissaient les notions d'innovation distributive et de source libre existant dans le domaine du droit d'auteur; ce point n'a toutefois pas fait l'objet de discussions extensives sous ma présidence et, selon moi, l'IGC devrait donner de nouvelles instructions s'il souhaite aller dans ce sens.

11. En conclusion, de nombreuses propositions et options relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques ont été soumises à l'IGC. D'après moi, il serait utile d'essayer de rassembler les diverses propositions avancées par les États membres en un texte unique qui pourrait être utilisé dans les "négociations sur la base d'un texte" de l'IGC. Sans un tel texte, rassemblant l'ensemble des propositions actuelles, il est difficile d'imaginer comment les "négociations sur la base d'un texte" pourraient être menées avec succès.

[Fin de l'annexe et du document]

¹ Voir WIPO/GRTKF/IC/17/INF/12.